

CORONAVIRUS : ressources et informations utiles mises à jour : [https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus#xtor=SEC-3-GOO-\[\[adgroup\]\]-\[425080454098\]-search-\[covid\]](https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus#xtor=SEC-3-GOO-[[adgroup]]-[425080454098]-search-[covid])

SANTE – SECURITE

Nouvelle mise à jour du guide de préconisations de sécurité sanitaire de l'OPPBTB

À la suite de l'entrée en vigueur des nouvelles mesures gouvernementales le 3 janvier 2022, l'OPPBTB a mis à jour le [guide de préconisation de sécurité sanitaire](#) pour la construction.

La loi sur le passe vaccinal est publiée et s'applique dès le 24 janvier 2022

La loi du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique transforme le passe sanitaire en passe vaccinal pour les personnes d'au moins de 16 ans et prévoit des mesures impactant salariés et employeurs.

La loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique du 22 janvier 2022 a été publiée au Journal officiel du 23 janvier 2022. Ses dispositions entrent en vigueur à compter du 24 janvier. Un décret publié le même jour, modifie le décret du 1er juin 2021 et précise certaines modalités d'application de cette loi et notamment celles sur le passe vaccinal.

Elle transforme le passe sanitaire en passe vaccinal pour toute personne d'au moins 16 ans. Elle instaure un contrôle renforcé du passe vaccinal et alourdit les sanctions en cas de faux passe. Elle met également en place une amende de 500 euros en cas de non-respect par l'employeur des principes généraux de prévention. Enfin, la loi du 22 janvier 2022 prévoit le report des visites médicales et la prolongation des exonérations de cotisations.

LOI n° 2022-46 du 22 janvier 2022 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045062855>

Décret n° 2022-51 du 22 janvier 2022 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045063068>

Eclairage des lieux de travail : accréditation et méthodes de mesures sont détaillées

Un [arrêté du 23 novembre 2021](#) indique les méthodes de mesure permettant de vérifier la conformité de l'éclairage des lieux de travail et les conditions d'accréditation des organismes pouvant procéder aux relevés photométriques sur ces lieux.

Entrée en vigueur : Le jour de la publication sur le site institutionnel du Comité français d'accréditation (COFRAC) de l'ouverture du dispositif d'accréditation des organismes pouvant procéder aux relevés photométriques prescrits par l'agent de contrôle de l'inspection du travail et, au plus tard, le 1er mars 2022.

Covid-19 : des dérogations concernant les locaux de restauration

Un décret a été publié au Journal Officiel du 26 janvier sur l'aménagement temporaire des conditions de restauration en entreprise, en lien avec l'épidémie de Covid-19 (D. n°2022-64, 25 janv. 2022 : JO, 26 janv.)

Les dispositions sont différentes selon le nombre de salariés (plus ou moins de 50) par établissement.

Dans les établissements de plus de 50 salariés, lorsque la configuration du local de restauration habituel (C. trav., art. R. 4228-22) ne permet pas de garantir le respect des règles de distanciation physique, l'employeur peut prévoir un ou plusieurs autres emplacements ne comportant pas l'ensemble des équipements habituels.

Dans tous les cas, ils ne peuvent être situés dans des locaux dont l'activité comporte l'emploi ou le stockage de substances ou de mélanges dangereux.

Les établissements de moins de 50 salariés ont la même dérogation (sans l'aspect qui concerne les équipements puisqu'ils ne sont pas soumis à cette exigence).

Décret : https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=d_SAXRe8o2aJo0YAiHyPXGKprXcSf2MrYdYfS2fg9qk=

ENVIRONNEMENT

Sondage sur la connaissance de la biodiversité à destination des salariés

Le cabinet d'étude Ekodev lance une enquête sur la biodiversité vue par les salariés

Cette enquête a pour but de mieux cerner le degré de connaissance et de sensibilité des salariés aux enjeux de la biodiversité, la perception quant à l'engagement des entreprises sur le sujet et les attentes vis-à-vis des employeurs.

Le [questionnaire est en ligne](#) sur le site d'Ekodev

Dans quelles situations l'interdiction faite à l'Etat d'acheter des produits en plastique à usage unique ne s'applique-t-elle pas ?

Elle ne s'applique pas aux situations suivantes :

- la gestion d'une crise humanitaire, sanitaire, environnementale ou technologique ;
- l'application de règles de sécurité impliquant l'utilisation d'équipements de protection individuelle (EPI) ;
- les situations nécessitant de constituer des stocks de précaution ou de recourir à des denrées et rations alimentaires dont le conditionnement répond à des exigences en matière de durée de vie et de protection des qualités sanitaires et organoleptiques de l'alimentation ;
- les missions opérationnelles et d'entraînement à des fins de défense et sécurité, et notamment, leur préparation, leur soutien, leur exécution et l'équipement des forces armées ;
- les missions de dépollution ou de décontamination de sols ou de gestion de l'exposition à des substances dangereuses ;
- les missions de préparation, de contrôle, de prélèvements et d'analyse en laboratoire, effectuées notamment par les corps de métiers relevant de missions de contrôle et d'inspection ;
- les interventions de secours et l'ensemble des missions relevant de la protection de la santé ;
- les activités de conservation, de restauration et d'analyse du fond patrimonial culturel.

Décret n° 2022-2, 4 janv. 2022 : JO, 5 janv.

L'INERIS publie une nouvelle version de son guide sur la surveillance dans l'air autour des installations classées

L'INERIS publie une nouvelle édition de son guide « Surveillance dans l'air autour des installations classées - Retombées des émissions atmosphériques - Impacts des activités humaines sur les milieux »

Alors que les retombées atmosphériques provenant des émissions des installations classées peuvent engendrer une exposition des populations par inhalation ou ingestion, l'INERIS donne des orientations pour déployer une surveillance environnementale de ces émissions. Les campagnes de mesure permettront d'évaluer les impacts sur l'environnement et les populations.

Guide INERIS : <https://www.ineris.fr/fr/surveillance-air-autour-installations-classees-retombees-emissions-atmospheriques-impacts-activites>

Traçabilité des déchets : modalités de traitement des données et de fonctionnement des plateformes numériques

Depuis le 1er janvier 2022, les données relatives aux déchets sont transmises par voie électronique vers trois bases de données nationales : Trackdéchets s'agissant des bordereaux de suivi de déchets (BSD) et les registres nationaux pour les déchets et les terres excavées et sédiments, qui ne sont, à ce jour, pas encore opérationnels.

Depuis le 1er janvier 2022, les données relatives aux déchets sont transmises par voie électronique vers trois bases de données nationales :

- le registre national des déchets ;
- le registre national des terres excavées et sédiments ;
- le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets « Trackdéchets ».

Trois arrêtés du 21 décembre 2021 prévoient la mise en œuvre et les modalités de traitements de données de ces trois systèmes d'information.

Arrêtés : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044638383>,

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044638406>,

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044638430>

Traçabilité des déchets : une tolérance accordée jusqu'au 30 juin 2022

Les délais de déclaration au nouveau registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNTDS) devront être respectés à partir du 1er juillet 2022. Jusqu'à cette date, l'utilisation de bordereaux de suivi des déchets (BSD) au format papier est encore possible.

Depuis le 1er janvier 2022, les gestionnaires de déchets dangereux et de terres excavées et sédiments doivent transmettre le contenu de leur registre de suivi à un registre national électronique et les bordereaux de suivi de déchets (BSD) sont dématérialisés via [l'application Trackdéchets](#), les formulaires imprimés Cerfa étant abrogés. Afin que l'ensemble des acteurs concernés par les obligations de traçabilité électronique puissent appréhender progressivement les nouveaux outils mis à disposition, une période de tolérance est mise en place du 1er janvier au 30 juin 2022. Cette période permettra également une montée en charge progressive des outils électroniques (stabilisation des interfaces API avec les logiciels internes entreprises, compréhension/résolution de cas métiers, développement de fonctionnalités supplémentaires).